



Arrêt

n° 257 080 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 21 octobre 2013.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en 2009. Il était muni d'un visa C valable 30 jours et il a dépassé le délai. ».

1.3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. (arrêt n° 228 906, rendu le 19 novembre 2019).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés Fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement, en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne admin[is]tration; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce; Qu'on re[p]roche à mon requérant d'être arrivé en 2009 muni d'un visa C valable 30 jours et qu'à l'heure actuelle, ce délai serait dépassé; Que mon requérant entend faire valoir qu'en date du 20 août 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis par-devant l'Admin[is]tration Communale de Namur; Qu'à l'appui de cette demande, il faisait valoir que durant son séjour en Belgique, il a fait la connaissance de Madame [X.X.] qui est elle-même de nationalité belge; Qu'en outre, le frère de mon requérant vit également en Belgique et est de nationalité belge; Attendu qu'en date du 20 octobre 2013, une décision sera prise par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Direction Générale, Office des Etrangers rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Que mon requérant entend faire valoir qu'un recours est actuellement pendant par-devant votre juridiction; Qu'il appartenait donc, à tout le moins, à la partie adverse, avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit; Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à mon requérant ne prend aucunement en considération sa situation familiale étant exclusivement fondée sur l'article de la loi, soit l'article 7 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15

décembre 1980; Attendu que la décision qui a été notifiée à mon requérant ne fait absolument pas état du fait qu'il réside en Belgique avec sa compagne, Madame [X.X.] qui est de nationalité belge; Que la partie adverse ne prend absolument pas en considération la réalité de la situation de mon requérant tant du point de vue de sa vie privée que de sa vie familiale; Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH), elle fait valoir que « mon requérant forme avec sa compagne une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH]; [...]; Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce; [...]; Qu'il est évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause, quod non en l'espèce ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, *«le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...];

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *est arrivé en 2009. Il était muni d'un visa C valable 30 jours et il a dépassé le délai* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, selon laquelle cet acte ne serait pas motivé, manque donc en fait.

Quant à l'argumentaire relatif à l'existence d'un recours pendant devant le Conseil, et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu « qu'une décision intervienne quant au recours introduit », l'examen du dossier administratif montre que le recours visé a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 228 906, rendu le 19 novembre 2019). La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à sa critique.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, le Conseil renvoie au point 3.2.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, invoquée, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est devenue définitive, suite au rejet du recours introduit (arrêt n° 228 906, rendu le 19 novembre 2019) (point 1.3.).

L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS